

BGer 6B 521/2009 vom 20. Juli 2009

Bundesgericht, 2009-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_521_2009

FR: TF 6B 521/2009 du 20 juillet 2009

IT: TF 6B 521/2009 del 20 luglio 2009

Regeste

Meurtre par dol éventuel; responsabilité restreinte, jeune âge (art. 64 al. 9 aCP) | Infractions

Erwägungen

E. 1

Le recourant se plaint d'une violation de l'art. 64 al. 9 aCP. Alléguant que la Cour d'assises a omis d'examiner soigneusement la question de l'application de cette disposition, il soutient que la Cour de cassation ne pouvait la trancher elle-même, dès lors qu'il s'agissait de résoudre des points de fait et que sa cognition à cet égard était limitée à l'arbitraire. Au demeurant, la Cour de cassation, pour avoir méconnu que l'art. 64 al. 9 aCP lui est plus favorable, aurait refusé à tort de faire application de cette disposition.

E. 1.1

La première critique ainsi formulée revient en réalité à reprocher à la Cour de cassation d'avoir outrepassé sa cognition, donc à se plaindre d'une violation du droit cantonal de procédure, et non d'une violation de l'art. 64 al. 9 CP. Au demeurant, elle est dépourvue de fondement. La Cour d'assises avait estimé que le nouveau droit était applicable, parce que plus favorable dans la mesure où il prévoit spécifiquement, à l'art. 47 CP, de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. Elle avait néanmoins répondu par la négative à la question de savoir si le recourant pouvait se prévaloir de la circonstance atténuante du jeune âge, au sens de l'art. 64 al. 9 aCP, au motif que, malgré son jeune âge, le recourant était à même d'apprécier le caractère illicite de son acte. La Cour de cassation a observé, à juste titre, que ce raisonnement apparaissait contradictoire, dans la mesure où, tout en considérant le nouveau droit comme applicable, la Cour d'assises avait examiné si les conditions de l'ancien droit, plus précisément de l'art. 64 al. 9 aCP, étaient réalisées. Le recourant ne nie d'ailleurs pas que l'arrêt de première instance, sur ce point, est à tout le moins peu clair, mais insiste bien plutôt à le souligner. Se posait dès lors la question de savoir duquel, de l'ancien ou du nouveau droit, la Cour d'assises avait en définitive fait application. Pour la résoudre, la Cour de cassation n'a nullement tranché des questions de fait, mais a examiné et interprété le raisonnement juridique des premiers juges. En effet, constatant que ces derniers avaient tenu compte du jeune âge du recourant dans l'application de l'art. 47 CP, du fait que cette circonstance ne constitue pas un motif d'atténuation de la peine au sens de l'art. 48 CP, elle en a conclu qu'ils avaient bien fait application du nouveau droit. Ce faisant, elle n'a aucunement outrepassé son pouvoir d'examen. Le recourant ne prétend du reste pas et moins encore ne démontre que, sauf arbitraire, la Cour de cassation ne pouvait examiner et interpréter le raisonnement juridique des premiers juges.

E. 1.2

La seconde critique du recourant, par laquelle il reproche en définitive à la Cour de cassation d'avoir exclu l'application de l'art. 64 al. 9 aCP, est non moins dénuée de fondement.

E. 1.2.1

L'arrêt attaqué, qui seul peut faire l'objet du recours (cf. art. 80 al. 1 LTF), admet que, contrairement à ce qu'avait estimé la Cour d'assises, le nouveau droit, en ce qui concerne la circonstance atténuante litigieuse, n'est pas plus favorable au recourant que l'ancien droit, donc que ce dernier est applicable. Toute l'argumentation du recourant tendant à faire admettre que l'ancien droit, plus précisément l'art. 64 al. 9 aCP, lui est plus favorable est donc vaine. La seule question litigieuse est de savoir si c'est à tort ou à raison que la Cour de cassation a exclu l'application de cette disposition.

E. 1.2.2

L'application de l'art. 64 al. 9 aCP suppose la réalisation de deux conditions, à savoir que l'auteur ait été âgé de 18 à 20 ans au moment des faits et qu'il n'ait pas encore pleinement possédé la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte. Selon la jurisprudence, il s'agit de conditions cumulatives (ATF 115 IV 180 consid. 2 p. 181 ss; cf. aussi arrêts 6S.130/2003 consid. 2.1 et 6S.90/2007 consid. 1.2), de sorte que, si l'une d'elles n'est pas réalisée, l'application de l'art. 64 al. 9 aCP - et, partant, celle de l'art. 65 aCP, qui prévoit une atténuation libre de la peine - n'entre pas en considération. En particulier, l'application de ces dispositions est exclue si l'auteur, bien qu'âgé de 18 à 20 ans, avait néanmoins la capacité d'apprécier le caractère illicite de son acte (ATF 115 IV 180 2e p. 184; cf. aussi arrêts 6S.130/2003 consid. 2.2 et 6S.90/2007 consid. 1.2). Le cas échéant, son jeune âge mérite toutefois d'être pris en compte dans le cadre ordinaire de la fixation de la peine ou, autrement dit, dans l'application de l'art. 63 aCP (cf. arrêt 6B_967/2008 consid. 4.2, 6B_738/2007 consid. 3.3 et 6S.90/2007 consid. 2.3). Au demeurant, même lorsque l'une des circonstances atténuantes mentionnées par l'art. 64 aCP est réalisée, cela n'entraîne pas nécessairement l'application de l'art. 65 aCP, dès lors que ce dernier n'a pas d'autre effet que d'étendre vers le bas le cadre normal de la répression. A moins qu'il n'estime qu'il se justifie, dans le cas concret, de prononcer une peine inférieure au minimum prévu par l'art. 65 aCP, le juge peut tenir compte de la circonstance atténuante à l'intérieur du cadre légal ordinaire de la peine (ATF 116 IV 11 ss; 107 IV 94 consid. 4c p. 97; 106 IV 338 consid. 2 p. 340).

E. 1.2.3

Il est acquis que le recourant était âgé de 19 ans au moment des faits. S'agissant de sa capacité d'apprécier le caractère illicite de son acte, elle a été constatée en première instance déjà, et non pour la première fois en seconde instance, comme tente de le soutenir le recourant, qui reproche donc vainement à la Cour de cassation d'avoir outrepassé sa cognition en établissant elle-même ce fait. Cette constatation n'ayant pas été remise en cause par le recourant, elle liait la Cour de cassation et lie également le Tribunal fédéral. Il est ainsi établi que l'une des conditions d'application de l'art. 64 al. 9 aCP, à savoir que l'auteur, au moment des faits, n'ait pas encore pleinement possédé la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte, n'est pas réalisée. Subséquemment, le recourant ne peut se prévaloir de l'art. 64 al. 9 aCP. L'arrêt attaqué ne viole donc pas le droit fédéral en tant qu'il exclut l'application de cette disposition.

E. 1.2.4

Au reste, le recourant, avec raison, ne conteste pas que, dans le cadre légal de la fixation de la peine, il a été tenu compte, en sa faveur, du fait qu'il avait 19 ans au moment des faits.

E. 2

Le recours doit ainsi être rejeté. Comme ses conclusions étaient d'emblée vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (cf. art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, devra donc supporter les frais (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois arrêté en tenant compte de sa situation financière. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens aux intimés, qui n'ont pas été amenés à se déterminer sur le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.